

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.243.2008.TREATIES-3 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS  
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR  
ÉLIMINATION

BÂLE, 22 MARS 1989

CORRECTION DE L'ANNEXE IX DE LA CONVENTION<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 26 mars 2008, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué la correction requise dans le texte authentique de l'Annexe IX qui a été circulé par la notification dépositaire C.N.77.1998.TREATIES-2 du 6 mai 1998 et amendé par les notifications dépositaires C.N.1314.2003.TREATIES-12 du 20 novembre 2003, C.N.1044.2005.TREATIES-7 du 10 octobre 2005 et C.N.119.2008.TREATIES-1 du 26 février 2008.

..... Le procès-verbal de rectification est transmis en annexe.

Le 7 avril 2008



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.125.2008.TREATIES-2 du 26 février 2008 (Proposition de correction de l'Annexe IX de la Convention).

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.



BASEL CONVENTION ON THE CONTROL OF  
TRANSBOUNDARY MOVEMENTS OF HAZARDOUS  
WASTES AND THEIR DISPOSAL,  
CONCLUDED AT BASEL, 22 MARCH 1989

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION  
OF THE ORIGINAL OF THE CONVENTION

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal, concluded at Basel, 22 March 1989 (Convention),

WHEREAS it appears that the original of the Annex IX of the Basel Convention (French text) contains an error,

WHEREAS the corresponding proposed correction has been communicated to all interested States by depositary notification C.N.125.2008.TREATIES-2 of 26 February 2008,

WHEREAS by 26 March 2008, the date on which the period specified for the notification of objection to the proposed correction expired, no objection had been notified,

HAS CAUSED the correction as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the authentic French text of Annex IX of the Basel Convention that was circulated by depositary notification C.N.77.1998.TREATIES-2 of 6 May 1998 and amended by depositary notifications C.N.1314.2003.TREATIES-12 of 20 November 2003, C.N.1044.2005.TREATIES-7 of 10 October 2005 and C.N.119.2008.TREATIES-1 of 26 February 2008.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Larry D. Johnson, Assistant-Secretary General, in charge of the Office of Legal Affairs, have signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 8 April 2008.

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES  
MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS  
DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION,  
CONCLUE À BÂLE LE 22 MARS 1989

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION  
DE L'ORIGINAL DE LA CONVENTION

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle le 22 mars 1989 (Convention),

CONSIDÉRANT que l'original de l'Annexe IX de la Convention de Bâle (texte français) comporte une erreur,

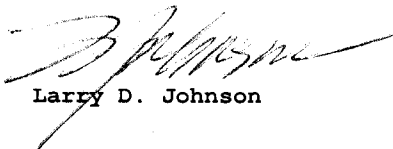
CONSIDÉRANT que la proposition de correction correspondante a été communiquée à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.125.2008.TREATIES-2 en date du 26 février 2008,

CONSIDÉRANT qu'au 26 mars 2008, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

A FAIT PROCÉDER dans le texte authentique français de l'Annexe IX de la Convention de Bâle à la correction indiquée en annexe au présent procès-verbal, lesquels textes avaient été circulés par la notification dépositaire C.N.77.1998.TREATIES-2 du 6 mai 1998 et amendés par les notifications dépositaires C.N.1314.2003.TREATIES-12 du 20 novembre 2003, C.N.1044.2005.TREATIES-7 du 10 octobre 2005 et C.N.119.2008.TREATIES-1 du 26 février 2008.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Larry D. Johnson, le Sous-Secrétaire général, chargé du Bureau des affaires juridiques, avons signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 8 avril 2008.

  
Larry D. Johnson

C.N.243.2008.TREATIES-3 (Annex/Annexe)

	ORIGINAL TEXT/ TEXTE ORIGINAL	PROPOSED CORRECTION/ PROPOSITION DE CORRECTION
B2120	Solutions acides ou basiques ayant un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, qui ne sont pas corrosives ou autrement dangereuses (voir rubrique correspondante de la liste A (A4090))	Déchets de solutions acides ou basiques ayant un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, qui ne sont pas corrosives ou autrement dangereuses (voir rubrique correspondante de la liste A – A4090)